



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 15449

Numéro SIREN : 499 103 323

Nom ou dénomination : ELIASS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2017 sous le numéro de dépôt 121124



1712742801

DATE DEPOT : 2017-12-01

NUMERO DE DEPOT : 2017R121124

N° GESTION : 2007B15449

N° SIREN : 499103323

DENOMINATION : ELIASS

ADRESSE : 44 boulevard Victor 75015 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/10/23

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

073 15449

**ELIASS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 44 Boulevard Victor  
PARIS (75015)

23/10/17  
26

499 103 323 R.C.S. PARIS

CM  
MS

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
01 DEC. 2017  
Sous le N° : 121 A/B

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 23 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Et le vingt-trois octobre à 15 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale  
extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Melhem SEMAAN, pour	650 parts
- Madame Rita SEMAAN, pour	100 parts
- Monsieur Joseph SEMAAN, pour	750 parts
	-----
	Soit 1500 parts
	=====

sur un total de 1500 parts composant le capital social.

Monsieur Melhem SEMAAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses  
décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants  
plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la  
possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont  
l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour l'avancer du 31 janvier au 31 décembre de chaque année, à compter du 23 octobre 2017.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 11 mois et sera clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts :

#### **« Article 32 – EXERCICE SOCIAL**

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

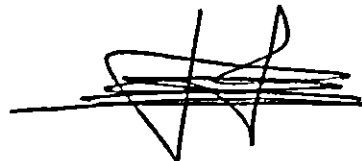
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

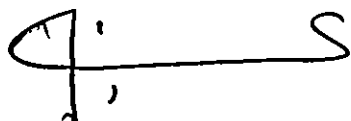
Monsieur Melhem SEMAAN

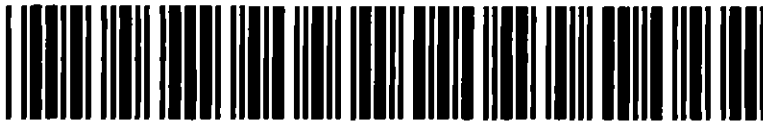


Madame Rita SEMAAN



Monsieur Joseph SEMAAN





1712742802

DATE DEPOT : 2017-12-01  
NUMERO DE DEPOT : 2017R121124  
N° GESTION : 2007B15449  
N° SIREN : 499103323  
DENOMINATION : ELIASS  
ADRESSE : 44 boulevard Victor 75015 PARIS  
DATE D'ACTE : 2017/10/23  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

P.73 AS449

**ELIASS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 44 Boulevard Victor  
75015 PARIS

499 103 323 R.C.S. PARIS

**Greffe du tribunal  
de commerce de Paris**  
Acte déposé le :  
**01 DEC. 2017**  
Sous le N° : *AZ1121*

**STATUTS**

**CERTIFIE CONFORME**  


Statuts mis à jour par A.G.E. du 23 octobre 2017  
-  
Changement de la date de clôture de l'exercice social  
(Modification de l'article 32 des statuts)

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination sociale est: **ELIASS**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce de station-service pour la vente au détail de tous carburants, huiles de graissage et, généralement, tous produits de pétrole, la location et l'entretien des voitures automobiles, le commerce de tous accessoires, produits alimentaires, objets, marchandises quelconques et l'exécution de tous autres services ayant un rapport avec l'automobile ou intéressant les automobiles ainsi que tous consommateurs de produits pétroliers ;
- L'exploitation, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale, d'épicerie ;
- La prise de participation, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises françaises ou étrangères, ainsi que le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- Toutes opérations à la commission, au courtage à forfait ou en régie comme représentant ou mandataire de toutes firmes ou à tout autre titre ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières pour son compte ou celui d'autrui pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75015), 44, boulevard Victor.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France par décision collective des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

## ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société une somme de 15.000 (quinze mille) euros, lors de sa constitution, qui a été intégralement versée à la BNP Paribas, dont l'agence est située 19 rue de Vanves, 92140 Clamart.

Ces apports se répartissent comme suit :

- Monsieur Melhem SEMAAN, ci,	six mille cinq cents euros, 6.500,00 euros ;
- Madame Rita SEMAAN, ci,	mille euros, 1.000,00 euros ;
- Monsieur Joseph SEMAAN, ci,	sept mille cinq cents euros, 7.500,00 euros ;

Monsieur Melhem SEMAAN et Madame Rita SEMAAN, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 15.000,00 (quinze mille) euros.

Il est divisé en 1.500 (mille cinq cents) parts de 10 € (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 1.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Melhem SEMAAN,  
à concurrence de 650 parts,  
Numérotées de 1 à 650,  
En rémunération de son apport, ci .....650 parts

Madame Rita SEMAAN,  
à concurrence de 100 parts,  
Numérotées de 651 à 750,  
En rémunération de son apport, ci .....100 parts

Monsieur Joseph SEMAAN,  
à concurrence de 750 parts,  
Numérotées de 751 à 1.500,  
En rémunération de son apport, ci .....750 parts



Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES**

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

#### **ARTICLE 9 - CONTRIBUTION AUX PERTES**

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 - CONDITION DE CESSION**

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
2. La cession des parts sociales à un tiers étranger à la société ainsi que le transfert des dites parts au conjoint, héritier ascendant ou descendant d'un associé sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions fixées par la Loi.

#### **ARTICLE 13 - EFFETS DES CESSIONS**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part comporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentant ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

#### **ARTICLE 14 - INTERDICTION OU FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

### **TITRE III**

#### **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés fixée par la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Le gérant nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Melhem SEMAAN.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, le gérant agit en toutes circonstances au nom de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard de tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée, il est convenu que la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour engager la société dans toutes circonstances.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance est autorisée à donner une délégation de pouvoir pour le fonctionnement du compte bancaire.

#### **ARTICLE 17 - REVOCATION DES GERANTS**

Le gérant est révocable à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En contrepartie de ses fonctions, le gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle qui sera fixée par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Ces conventions sont soumises au régime spécial défini par la loi.

#### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième du capital social au minimum, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 21 - FORME**

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

##### **ARTICLE 22 - MAJORITE**

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

1. La révocation du gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.
2. Les décisions relatives à l'autorisation de cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société et aux transmissions de parts, par voie de succession ou par suite de liquidation de communauté de biens entre époux, sont prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.
3. Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.
4. Le changement de la nationalité de la société ne peut être décidé, si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

De façon générale, les décisions ne pourront être prises qu'en fonction des lois et des règlements en vigueur.

## TITRE VI

### DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

#### SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

##### ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

##### ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

##### ARTICLE 25 - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non associé. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour dans un délai de 7 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

##### ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles

numérotés, paraphés, scellés et enliassés, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 27 - EPOQUE DE LA REUNION**

Chaque année, il doit être réuni, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

### **ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis par les gérants et sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

A cette fin, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents ci-dessus visés, sont adressés aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. L'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE CELLES STATUEES SUR LES COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES**

Le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **TITRE VII**

### **DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE**

## **ARTICLE 30 - MODALITES DE LA CQNSULTATION**

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant est adressé par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

## **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives seront constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le gérant sur le registre spécial ou à feuilles mobiles visé à l'article 27 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par le gérant. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **TITRE VIII**

### **RESULTATS FISCAUX**

## **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 33 - DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE**

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

## **ARTICLE 34 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou de tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### **ARTICLE 35 - BENEFICES**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, pour constituer le fond de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint 1/10<sup>ème</sup> du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

#### **ARTICLE 36 - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice, soit pour être distribuée aux associés sous forme de dividendes, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou sur un fonds de réserves.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

#### **ARTICLE 38 - POUVOIRS POUR ETABLIR TOUT ACTE AU NOM DE LA SARL**

Il est donné tout pouvoir, sans restriction aucune, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, à Monsieur Melhem SEMAAN pour accomplir tout acte au nom de la SARL en constitution, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les engagements pris par les personnes représentant la société en cours de formation seront repris automatiquement par la société lors de son immatriculation.

Il est également donné tout pouvoir à Monsieur Melhem SEMAAN, à l'effet de :

- engager tout employé,
- reprendre tout contrat de travail,

- passer tous contrats avec les fournisseurs,
- ouvrir tout compte bancaire,
- signer tout contrat avec les sociétés BP et HUIT A HUIT.